



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens**

Arras, le 12 décembre 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**Arrêté préfectoral n° 515-2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 16<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 27 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre et 2 décembre 2023 ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Stade de Reims (SR) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 16 décembre 2023 à 21 h 00 et que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** les relations dégradées entre les groupes de supporters lensois et rémois qui ont conduit à des troubles récurrents pour l'ordre et à la sécurité publics lors des rencontres successives ;

**Considérant** que les incidents ayant émaillé ces rencontres se traduisent principalement par des rixes entre supporters durant les matchs ou en marge de ceux-ci et des jets de projectiles sur les forces de l'ordre intervenant pour faire cesser ces violences ;

**Considérant** que le 22 octobre 2016, des supporters ultras lensois bloquaient la voie publique et prenaient à partie un car de supporters rémois. Le véhicule bloqué faisait alors l'objet de jets de projectiles, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Deux fonctionnaires de police étaient blessés lors de cette intervention ;

**Considérant** que le 18 mars 2017 à Reims, avant la rencontre, un affrontement avait lieu dans la banlieue rémoise opposant 10 supporters lensois membres des Youth Lens et 15 indépendants rémois, renforcés par quelques indépendants orléanais. À l'issue du match, 80 membres des Red Tigers repartaient en direction du centre-ville pour se rendre devant un bar fréquenté par des supporters indépendants rémois, des insultes fusaiement de part et d'autre et une nouvelle rixe éclatait ;

**Considérant** que le 6 janvier 2019 à Reims, à l'occasion des 32èmes de finale de la Coupe de France, en amont de la rencontre, des supporters ultras rémois essayaient de dérober les écharpes des supporters lensois dans le centre-ville. Les forces de l'ordre étaient obligées d'intervenir afin d'empêcher une confrontation entre une trentaine de supporters ultras lensois et une quarantaine de supporters ultras locaux. Lors de cette intervention, les effectifs engagés étaient la cible de jets de projectiles et devaient faire usage de moyens de défense intermédiaire afin de disperser les protagonistes. L'unité de force mobile se déployait afin de permettre l'entrée des ultras lensois dans leur tribune. Deux fonctionnaires de police étaient blessés. En fin de match, les supporters ultras lensois provoquaient leurs homologues locaux en exhibant un drapeau rémois ;

**Considérant** que le 8 mai 2022 à Reims, les supporters ultras des Red Tigers ne respectaient pas le lieu de rendez-vous prévu par l'arrêté préfectoral d'encadrement. Leurs cars les déposaient à l'arrière du stade, à l'opposé de leur parcage. Ils arrivaient pédestrement en tribune arrière et tentaient de se confronter avec les supporters ultras des Ultrem et les supporters indépendants des MesOs. Les forces de l'ordre devaient faire usage de moyens lacrymogènes afin de disperser les protagonistes. Trois fonctionnaires de police étaient blessés. Après le match, l'escorte des supporters lensois jusqu'à leurs véhicules par les forces de l'ordre n'empêchait pas un groupe de supporters rémois issus des Ultrem de les rejoindre pour en découdre. Le recours aux moyens de défense intermédiaire permettait de les repousser et de faire cesser les jets de projectiles ;

**Considérant** que le 4 septembre 2022 à Reims, une rixe éclatait, en fin de rencontre, entre deux groupes d'une dizaine de supporters rémois et une dizaine de supporters lensois, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser l'affrontement ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters rémois au sein de l'agglomération lensoise ;

**Considérant** la possible présence de supporters ultras indépendants rémois identitaires adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

**Considérant** que toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de Reims aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et rémois ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** la réunion de sécurité du 27 novembre 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car et en minibus ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin et en centre-ville d'Arras, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou connues comme tel, à l'occasion du match du 16 décembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 16 décembre 2023 à 10 h 00 au 17 décembre 2023 à 3 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims (SR), ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Sur la commune d'Arras :

- place du maréchal Foch
- place des Héros
- Grand Place
- rue de la Taillerie
- place de la Vacquerie
- rue de la Braderie
- place d'Ipswich
- rue des Balances
- rue Wacquez Glasson

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et du Stade de Reims, affiché devant la mairie d'Arras, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de la Marne.

Le Préfet

Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*

*2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

